

**SIMM**

système  
d'information sur  
le milieu marin

## Analyse du droit des données appliqué au SIMM

Laurent COUDERCY

21/01/2020

---

<b>1. Contexte</b>	<b>3</b>
1) Les textes de loi principaux .....	3
2) Ce que dit le SNDMM.....	3
3) Ce que dit la Directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM).....	4
<b>2. Les obligations d'accès et de diffusion pour les services publics</b>	<b>5</b>
1) Qu'est ce qu'un service public, au sens de l'accès et la diffusion .....	5
2) Qu'est ce qu'un document, une information publique .....	6
3) Les obligations d'accès et de diffusion qui s'appliquent.....	6
4) Territoire d'application de ces obligations.....	7
5) Les restrictions à l'accès et la diffusion.....	8
a) Cas général.....	8
b) Cas des émissions dans le milieu.....	9
c) Cas des échanges de données Inspire entre services publics.....	9
6) Cas des données de la recherche .....	9
a) Dispositions générales applicables à la recherche .....	9
b) Dispositions spécifiques relatives à la recherche en mer.....	10
7) Cas des données et documents privés.....	11
8) Le cas des collectivités d'outre mer.....	11
<b>3. Comment mettre en œuvre ces obligations dans le SIMM</b>	<b>14</b>
1) Les banques.....	14
2) Les commandes de données ou documents à un prestataire.....	15
3) Le cas des subventions.....	15
4) Les partenaires publics face à la loi.....	16
<b>4. Références</b>	<b>17</b>

## 1. Contexte

Un des enjeux du Système d'Information Milieu Marin (SIMM) est la diffusion la plus large possible des données et documents qu'il organise.

Ce document vise à faire la synthèse des éléments de droit à prendre en compte pour l'accès aux données et documents du SIMM.

### 1) Les textes de loi principaux

Le droit sur l'accès aux documents administratifs et informations publiques (ces termes seront définis plus loin) découle d'un corpus de textes soit français, soit européens (intégrés dans le droit français), soit même internationaux. La liste suivante, sans être exhaustive, vise à citer les principaux :

- Loi accès aux documents administratifs de 1978,
- Directive d'accès aux données environnementales de 1990, transposée en droit français en 2001,
- Convention d'Aarhus de 2002,
- Directive concernant l'accès du public aux informations environnementales de 2003, transposée en droit français en 2005,
- Directive sur la réutilisation des données publiques de 2003 transposée en droit français en 2005,
- Directive Inspire de 2007, transposée en droit français en 2011,
- Circulaire open data de 2011,
- Directive concernant la réutilisation des données publiques de 2013 transposée en droit français en 2015,
- Loi pour une République numérique de 2016 (loi Lemaire).

L'intégralité de ces textes, et de leurs décrets d'application, pour ce qui concerne l'accès et la diffusion, a été codifiée dans le code de l'environnement et le code des relations entre le public et l'administration. A noter que certains textes sont issus d'autres codes (ce qui sera signalé).

### 2) Ce que dit le SNDMM

Le SNDMM prévoit les points suivants :

#### **Section 2.3 Les besoins fonctionnels**

« La mise en place du SIMM doit répondre aux besoins suivants :

- l'accès du public à une information fiable, tenue à jour et facilement compréhensible ;
- [...]
- le décloisonnement des données gérées par les différents services publics ;

- [...]
- la réutilisation des données publiques, y compris pour un usage commercial ;
- [...] »

#### **Section 2.4 Les principes de mise à disposition des informations**

« Les données du système d'information sur le milieu marin mentionnées aux points 1, 2, 3 et 6 du § 2.2 sont libres de tout droit patrimonial attaché à la propriété intellectuelle, sous réserve des points suivants.

Les données diffusées sont mises à la disposition du public, gratuitement, dans des standards ouverts aisément réutilisables et exploitables par un système de traitement automatisé, en application de l'article L300-4 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des restrictions prévues aux articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement et à l'exception des données listées par l'article D324-5-1 du code des relations entre le public et l'administration en application de l'article L300-2 du même code.

Les algorithmes mettant en œuvre les services associés aux données, tels qu'ils sont mentionnés au § 5.1, sont mis à la disposition du public, gratuitement, sous licence de logiciel libre ; si les algorithmes sont exécutés à distance, cette licence inclut une clause garantissant l'accès au code source des versions antérieures en cas d'exécution d'une version modifiée.

Lorsque cela est possible, les documents textuels, audiovisuels ou multimédias sont mis à la disposition du public sous licence de contenu libre, sans restriction d'usage commercial, sous réserve des restrictions prévues aux articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement.

Les données qui ne peuvent pas être communiquées au public en application des restrictions prévues aux articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement, pour les données à caractère personnel, relevant du secret des affaires, du secret statistique ou de la protection de l'environnement, etc, font l'objet dans la mesure du possible de traitements d'agrégation, d'anonymisation ou de floutage, conformément aux règles permettant la diffusion de ce type de données.

Les données qui, malgré cela, ne peuvent pas être communiquées au public en application des restrictions prévues aux articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement sont partagées au sein du système d'information sur le milieu marin si l'intérêt de leur circulation entre administrations est établi et sous réserve que leur accès soit limité aux utilisateurs habilités par un système d'authentification.

Les autorités publiques peuvent mettre en œuvre des traitements de données, notamment l'anonymisation, le floutage géographique et la formation d'agrégats, pour dispenser d'éventuelles restrictions de diffusion et permettre la communication au public.»

### **3) Ce que dit la Directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM)**

## Article 19 : Consultation et information du public

« En ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement s'applique.

[...]

Dans un délai maximal de six mois après que les données et informations issues de l'évaluation initiale réalisée en application de l'article 8 et des programmes de mesures établis en application de l'article 11 sont disponibles, lesdites données et informations sont également mises à la disposition de l'Agence européenne pour l'environnement, pour l'accomplissement de ses missions. »

## 2. Les obligations d'accès et de diffusion pour les services publics

Les lois et les directives européennes délimitent clairement les obligations des services publics quand à l'accès et à la diffusion de leurs informations environnementales ou administratives.

Les chapitres suivants explicitent ces obligations pour les services métropolitains. Le cas des services publics des territoires d'outre mer est traité au chapitre 8.

### 1) Qu'est ce qu'un service public, au sens de l'accès et la diffusion

Au sens de l'accès et la diffusion des données et documents, toutes les structures de droit public (services de l'Etat et des collectivités, établissements publics, ...) sont des services publics.

Par ailleurs, pour un service public, ce qui ne relève pas de ses missions de service public (activités de valorisation commerciale par exemple) est exclu du champ d'application de ces lois.

Sont aussi considérées comme services publics dans le cadre de l'accès et de la diffusion des données les structures de type privé ayant une mission de service public. Une décision du conseil d'Etat du 22 février 2007 a précisé le cas des organismes privés qui devaient être considérés comme ayant une mission de service public, au sens des lois sur l'accès et la diffusion des données publiques. Sauf indications contraires de la loi, sont considérés comme exerçant un service public les organismes privés ayant :

- des activités d'intérêt général
- un contrôle de leurs activités par un service public

Ainsi, une association naturaliste chargée de gérer une aire protégée, a une mission de service public dans le cadre de cette gestion, et toute donnée ou document qu'elle récolte ou produit dans le cadre de cette mission est un document administratif.

## 2) Qu'est ce qu'un document, une information publique

Un document administratif est un document produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public par un service public, tel que définit ci-dessus.

Dans les lois et directives concernant les documents administratifs publics, le terme « document » signifie :

- les données en tant que telles, sous forme de fichiers, de flux, services web ...
- les documents, rapports, comptes rendus, carnets terrain ...
- les courriers, mails, ...
- les vidéos, enregistrements sonores, ...
- les codes de calcul

Il n'y a pas de différence dans la loi entre les données brutes ou élaborées : toutes sont des documents administratifs.

La notion d'information environnementale couvre un champ large, recouvrant toute donnée ou document, quelle que soit sa forme, concernant :

- l'**état** de l'environnement : air, eau, sol, paysages, sites naturels, biotopes, zones côtières et marines, diversité biologique, organismes génétiquement modifiés, ...
- les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, y compris radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des **incidences** sur l'environnement ;
- les **mesures** (y compris administratives) ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ainsi que les mesures ou activités destinées à le protéger ;
- les **rapports**, analyses coûts-avantages ;
- l'état de la **santé** humaine, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état de l'environnement.

Toutes les données environnementales au sens des directives européennes sont des documents administratifs. Les données du SIMM sont donc en général des informations environnementales.

De plus la notion d'informations environnementales couvre une information dont le demandeur ne sait pas où elle a été formalisée.

## 3) Les obligations d'accès et de diffusion qui s'appliquent

L'accès, la réutilisation et la diffusion des documents administratifs s'appliquent globalement à tout document, donnée, ... détenu par un service public dans le cadre de sa mission de service public, sauf restrictions prévues par la loi et les directives européennes (voir chapitre suivant).

« ... la loi pour une République numérique vise à favoriser l'open data en modifiant le cadre juridique de la diffusion en ligne des informations publiques. Ainsi, les conditions applicables à la communication et à la publication des documents administratifs sont uniformisées : par principe, tout document communicable est donc publiable sur Internet. En cas de demande de communication d'informations publiques, les demandeurs peuvent en outre exiger de l'administration saisie que les documents requis soient publiés en ligne. » (<https://www.cnil.fr/fr/open-data-la-protection-des-donnees-comme-vecteur-de-confiance>).

Par **accès** il faut entendre qu'un organisme ou une personne peut demander à tout service public la consultation, la copie ou la diffusion (si la donnée ou le document existe sous forme numérique) de tout document ou donnée administratif. Le service public a un mois pour répondre à la demande. Si le délai est dépassé ou la réponse négative, le demandeur peut se retourner vers la CADA<sup>1</sup>, par simple mèl ou courrier. La CADA donne un simple avis « en droit ». Après avis de la CADA, le demandeur peut se tourner vers le tribunal administratif.

La **réutilisation** est de droit pour toute information publique contenue dans les documents administratifs, ou toute donnée publique, dont l'accès est autorisé (selon le sens précédent) ou disponible. Cela doit se faire gratuitement, sans limitation d'usage, autre que de citer l'auteur et de ne pas dégrader l'information, et selon une des licences prévues par la loi dont la licence ouverte Etalab, qui doit être privilégiée. Seuls IGN, le Shom et Météo France peuvent encore percevoir des redevances pour certaines de leurs données, nommément citées dans un décret.

Enfin, la **diffusion** est obligatoire pour tous les documents ou données ayant fait l'objet d'une demande d'accès, ou structurés dans une base de donnée mise à jour régulièrement, ou présentant un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental (hors communes de moins de 3500 habitants et services publics de moins de 50 agents).

Par ailleurs, la **directive Inspire** impose, pour les données visées par ses annexes et le règlement d'interopérabilité qui les précise, que la diffusion de ces données géographiques soit réalisée selon des modalités techniques spécifiques (métadonnées, flux de consultation et solutions de téléchargement, structuration de la donnée, etc.).

#### 4) Territoire d'application de ces obligations

Ces obligations s'appliquent à tout service public français, **quel que soit le territoire ou le domaine thématique** sur lequel portent les données ou documents. Ainsi une donnée collectée ou créée par un service public (l'AFB par exemple) dans les eaux internationales est une donnée publique « française » et donc relève des obligations d'accès, de réutilisation et de diffusion énoncées ci-dessus.

---

<sup>1</sup> CADA : [La Commission d'accès aux documents administratifs](#) est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.

Seules les contraintes techniques liées à la **directive Inspire** sont limitées aux territoires où « **un État membre détient et/ou exerce sa compétence** ».

Le cas des services publics des territoires d'outre mer fait l'objet d'un chapitre spécifique, le chapitre 8.

## 5) Les restrictions à l'accès et la diffusion **Erreur ! Signet non défini.**

### a) Cas général

Tous les documents administratifs ne sont cependant pas librement accessibles ou diffusables.

Les directives et lois ont prévu différents cas permettant ou imposant de restreindre l'accès et la diffusion. La liste ci-dessous vise les restrictions pouvant s'appliquer aux informations environnementales, donc celles du SIMM. En tant qu'informations environnementales, seules les restrictions prévues par les directives européennes s'appliquent :

- **secret de la défense nationale** ;
- *conduite de la politique extérieure de la France* ;
- *sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou des personnes* ;
- *déroulement des procédures engagées devant les juridictions* ;
- *recherche des infractions fiscales et douanières* ;
- **secret de la vie privée et des dossiers personnels (dont l'application du RGPD)** ;
- **secret en matière commerciale et industrielle (dont l'application de la loi sur le secret des affaires)** ;
- **préservation de la confidentialité des statistiques publiques (dans le cadre de loi de 1951)**;
- **intérêts de toute personne qui a fourni les informations sur une base volontaire** ;
- **protection de l'environnement auquel ces informations pourraient porter atteinte** ;
- **droits de propriété intellectuelle des tiers non services publics.**

(**en gras** les secrets qui peuvent peser couramment sur les données utilisées dans le SIMM).

En dehors de justification faisant référence à un de ces cas de restriction, aucune limitation d'accès et de diffusion n'est possible : le principe actuel, qui découle de la directive réutilisation des données publiques de 2015 et de la loi Lemaire de 2016 est une **ouverture par défaut des données publiques, sauf cas de restriction prévus par la loi** et dûment justifiés.



## b) Cas des émissions dans le milieu

Pour les informations environnementales portant sur des émissions dans le milieu, les restrictions qui s'appliquent sont fortement limitées<sup>2</sup> :

- secret de la défense nationale ;
- conduite de la politique extérieure de la France ;
- sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou des personnes ;
- déroulement des procédures engagées devant les juridictions ;

Par émission dans le milieu, il faut comprendre toute émission, sous forme de produit entrant dans le milieu, de manière accidentelle ou non, mais aussi le bruit et les rayonnements, d'origine humaine, ainsi que toute activité générant ces émissions et toute mesure ou réglementation prise pour limiter ces émissions dans le milieu.

## c) Cas des échanges de données Inspire entre services publics

Dans le cadre des données géographiques concernées par la directive Inspire, les échanges entre services publics ne sont contraints que par les restrictions suivantes :

- secret de la défense nationale ;
- conduite de la politique extérieure de la France ;
- sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou des personnes ;
- déroulement des procédures engagées devant les juridictions.

Le service public qui fournit les données doit veiller dans ce cadre à informer le service public qui les reçoit que les restrictions classiques continuent à s'appliquer vis-à-vis des demandeurs privés, et que donc ces données ne sont pas pleinement libres d'accès.

## 6) Cas des données de la recherche

### a) Dispositions générales applicables à la recherche

La loi Lemaire de 2016 a considérablement facilité l'ouverture des données issues de la recherche.

Cette loi stipule que lorsqu'un **écrit scientifique issu d'une activité de recherche, financée au moins pour moitié par des dotations publiques**, y compris européennes, est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose du droit de le mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert. C'est donc bien dans ce cas l'auteur ou les auteurs qui peuvent décider ou non de rendre libre leur publication, quel que soit le contrat passé avec l'éditeur. Cela peut être réalisé dans un délai maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

---

<sup>2</sup> Code de l'environnement, article L124-5

Par contre, **pour les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations publiques**, y compris européennes, la loi Lemaire dispose que lorsqu'elles ont été publiées par le chercheur, par exemple à l'occasion d'un article, l'établissement ou l'organisme de recherche a dans l'obligation de rendre ces données réutilisables de manière libre et gratuite, sous réserve des restrictions prévues par la loi (voir chapitre 5a, ci-dessus). Dans ce cas l'obligation de mettre en open data ne pèse pas sur le chercheur mais sur son service ou établissement, et le chercheur ne peut s'y opposer.

Par ailleurs, même lorsque les données ne sont pas publiées, la loi (article L312-1-1 code des relations entre le public et l'administration) impose aux organismes et établissements publics de recherche – comme aux autres administrations – de publier en ligne :

- « les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs »,
- « les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental ».

#### b) Dispositions spécifiques relatives à la recherche en mer

Par ailleurs, le code de la recherche, dans son article L251-3, dispose que « toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à **l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis** ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'Agence française pour la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'Etat.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les **propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public**. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au service hydrographique et océanographique de la marine à raison de leurs missions respectives.

Les agents des organismes mentionnés au premier alinéa ayant accès à ces renseignements et à ces données sont astreints au secret professionnel. Ils peuvent toutefois utiliser les renseignements et les données pour leurs travaux de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées en application d'une disposition législative ou réglementaire. »

A noter que ce secret professionnel ne s'applique pas aux informations environnementales, la directive européenne sur l'accès aux informations environnementales ne prévoyant pas ce type de secret. Seuls peuvent être évoqués alors les secrets indiqués au chapitre 5a.

Ceci vise toute activité de recherche scientifique marine à savoir (Décret n° 2017-956 du 10 mai 2017) « toute campagne de recherche, de mesures ou de recueil de données relatives au milieu marin menée en mer à partir d'un navire, aéronef ou au moyen de tout autre engin fixe, flottant ou dérivant, à l'exclusion :

1° Des activités régies par le code minier ;

2° Des activités régies par les dispositions des articles [20](#) et [28](#) de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 ;

3° Des activités de recherche d'archéologie sous-marine régies par les [articles L. 532-1 et suivants du code du patrimoine](#) ;

4° **Des activités de pêche** relevant du régime d'autorisation de pêche à des fins scientifiques prévu par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 ;

5° Des **campagnes de recherche océanographiques destinées à estimer l'abondance et la répartition des stocks halieutiques** prévues par le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 ;

6° Des essais de matériels lors des phases d'homologation, de validation ou de certification d'un navire ou de ses appareils qui sont autorisées par le représentant de l'Etat en mer.

## 7) Cas des données et documents privés

Un organisme privé possède par nature des données et documents privés, mais peut aussi avoir des données et documents relevant de ses missions de service public (voir chapitre 2.1).

De même, des organismes de statut public (services de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics, ...) peuvent avoir des documents ou données privées, acquis dans le cadre de missions privées, par exemple de prestations payantes pour le compte de tiers privés.

**Les organismes sont libres de faire ce qu'ils veulent de leurs données et documents privés**, sauf cas particuliers prévus par la loi (rapports financiers, dépôt des données environnementales liées aux études d'impact, recherche scientifique marine décrite précédemment, code minier, etc.). En dehors de ces cas particuliers, aucune obligation ne pèse sur eux, sauf ce qu'ils ont pu accepter dans les contrats les liant à des tiers publics ou privés. Attention, la loi prime sur les conventions, qu'elles soient signées entre acteurs privés ou avec des services publics.

## 8) Le cas des collectivités d'outre mer

Les lois françaises disposent, territoire d'outre-mer par territoire d'outre-mer, comment les textes sur l'accès et la réutilisation s'appliquent.

Le présent chapitre interrogera donc les règles applicables aux services publics des territoires d'outre mer, et pas aux données collectées sur ces territoires par des services publics d'autres territoires ou de métropole. En effet ces obligations s'appliquent à tout service public, selon son territoire de rattachement, **quel que soit le territoire ou le domaine thématique** sur lequel portent les données ou documents. Ainsi une donnée collectée ou créée par un service public de Nouvelle Calédonie dans les eaux internationales ou à Wallis et Futuma est une donnée publique détenue par un service public de Nouvelle Calédonie, et donc relève des obligations d'accès, de réutilisation et de diffusion énoncées ci-après.

**Le cas de Clipperton** est un cas particulier. Outre qu'il s'agit d'un territoire au statut spécial, il se trouve que ce territoire n'est pas habité ; de ce fait aucun service public n'est domicilié dans ce territoire, et donc la question de l'application des textes français par les services publics de ce territoire ne se pose pas.

Les textes français concernant l'accès aux données, qu'il s'agisse de l'accès et la réutilisation des documents administratifs (CRPA) ou de l'accès aux informations environnementales (Code de l'environnement) **s'appliquent pleinement aux départements et régions d'outre mer** (Guadeloupe, Réunion, Martinique, Guyane, Mayotte). Ainsi tout service public de ces départements ou régions a les mêmes obligations de diffusion et d'accès des données environnementales visées par le SIMM qu'un service public de métropole.

Par contre, la situation est un peu plus compliquée dans le cas des collectivités (COM : Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Polynésie française, Wallis et Futuma) ou des pays et territoires d'outre mer (PTOM : Nouvelle Calédonie), ou des terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Pour ces **COM, PTOM ou TAAF, le droit d'accès et de réutilisation des documents administratifs** (et donc des données) prévu au livre III du CRPA s'applique pleinement aux services publics de ces territoires (voir par exemple le [Conseil 20155383 - Séance du 03/12/2015](#), concernant Wallis et Futuma ; l'[Avis 20175498 - Séance du 08/02/2018](#) concernant la Nouvelle Calédonie ; Avis 20141791 - Séance du 05/06/2014 concernant Saint Martin ; Avis 20155246 - Séance du 07/01/2016 concernant les TAAF ; Avis 20142508 - Séance du 24/07/2014 concernant la Polynésie française).

Par contre, il n'en est pas de même pour l'application du code de l'environnement, et en particulier du chapitre IV portant sur le droit d'accès à l'information relative à l'environnement et du chapitre VII sur l'infrastructure d'information géographique.

Pour ce qui concerne le chapitre VII **sur l'infrastructure d'information géographique, seul le territoire de Saint Martin** est concerné par l'application de la directive Inspire. Les autres COM, PTOM ou TAAF ne sont pas concernés par l'application de cette directive, et donc leurs services publics n'ont aucune obligation vis-à-vis de ce texte.

Pour l'accès aux informations environnementales, et donc les éléments découlant du chapitre IV portant sur le droit d'accès à l'information relative à l'environnement du code de l'environnement, la situation est plus complexe. En effet certains de ces COM, PTOM ou TAAF disposent de leur propre code de l'environnement, la Nouvelle Calédonie en disposant de 3 (un par province). De ce fait, quand un code de l'environnement existe sur ces COM et PTOM, c'est ce code qui prévaut.

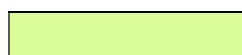
Sachant que le code des relations public-administration s'applique dans ces COM, PTOM ou TAAF, il reste trois aspects spécifiques propres à l'accès aux données environnementales, qui concernent la mise à disposition, et qui peuvent être différents dans ces COM, PTOM ou TAAF : **les restrictions applicables aux données sur les émissions dans le milieu, la sensibilité environnementale** (protection de l'environnement auquel ces informations pourraient porter atteinte), **et l'accès aux documents portant sur des décisions administratives en cours.**

Bien évidemment il y a d'autres différences entre le droit d'accès aux données environnementales et le code des relations entre le public et l'administration (Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs PRADA vs Personne Responsable de l'Accès à l'Information Relative à

l'Environnement PRAIRE, information vs document, autorité publique exonérée de PRAIRE, ...), mais ces dernières n'ont pas d'impact direct sur le SIMM. Cependant elles peuvent avoir leur importance pour la vie des services publics de ces COM, PTOM ou TAAF.

Le tableau suivant fait état de l'application ou non des points spécifiques au droit d'accès à l'environnement, par COM, PTOM ou TAAF.

Origine du service public	Emissions dans le milieu	Sensibilité environnementale	Documents sur des décisions en cours
Saint-Barthélemy			
Polynésie française			
Wallis et Futuna			
Nouvelle-Calédonie Nord			
Nouvelle-Calédonie sud			
Nouvelle-Calédonie Iles loyauté			
TAAF			



Le droit en question ne s'applique pas



Le droit en question a été modifié par rapport aux règles nationales



Le droit en question s'applique comme au niveau national

### 3. Comment mettre en œuvre ces obligations dans le SIMM

#### 1) Les banques

**Sauf exceptions mentionnées plus bas, les banques, bases ou autre dépôts de données du SIMM doivent offrir un accès libre et gratuit par défaut.** En effet, les obligations découlant du SNDMM, des lois françaises et des directives européennes imposent, sauf restrictions prévues par la loi, de rendre les données publiques librement accessibles et réutilisables.

La règle générale à appliquer est que les banques de données du SIMM doivent donc indiquer clairement que les données qu'elles proposent sont téléchargeables sous licence ouverte Etalab. L'accès à ces données via le téléchargement ou les flux ou API, peut faire l'objet de l'ouverture d'un compte personnel ou d'une demande de mel pour information de disponibilité de l'extraction,

à condition que la gestion de ces comptes ou mel soit générée automatiquement sans intervention de la part de l'administration (avis CADA 20180003 - Séance du 17/05/2018).

Pour la partie alimentation des banques de données du SIMM (le back office, qui permet à des tiers de saisir ou de charger des données dans une banque), il faut indiquer clairement aux fournisseurs de données que les données déposées dans ce cadre seront téléchargeables sous licence ouverte Etalab.

Cependant, pour certaines données faisant l'objet de restrictions prévues par la loi, on peut prévoir des aménagements permettant de respecter la loi :

- Soit une diffusion avec délais (données scientifiques, afin de permettre au chercheur de rendre publique ces informations), sous réserve que ce délai soit limité ;
- Soit une consultation et diffusion avec floutage, afin de ne pas rendre la position exacte du point accessible (données sensibles environnement ou sécurité publique) ;
- Soit une diffusion avec restriction d'accès par identification (sécurité publique), ou différenciée selon les acteurs (dans le cadre d'Inspire, les principaux secrets ne s'appliquent pas entre services publics, et ces derniers doivent pouvoir accéder aux données les plus fines).

## 2) Les commandes de données ou documents à un prestataire

Une commande à un prestataire s'accompagne d'un CCTP et d'un CCAP, dans lesquels on doit prévoir les droits d'usage des prestations commandées. Afin de permettre l'atteinte des objectifs précédemment évoqués, en particulier celui concernant l'accès, la diffusion et le droit à réutilisation, l'administration qui commande les données ou documents à tout intérêt **à prévoir, dès l'appel d'offres, de demander au prestataire de lui céder tous les droits patrimoniaux** sur l'œuvre qu'il va constituer, pour toute la durée du droit patrimonial, et pour tout usage et sur tout support. Ces clauses, si elles sont intégrées aux éléments d'un appel d'offres, s'imposent aux candidats et donc au prestataire retenu.

Pour les conventions anciennes, ces clauses ont pu être oubliées, ou rédigées de manière non satisfaisante. Il faut alors expertiser ces conventions (si tant est qu'on puisse y accéder), et analyser les risques à diffuser des données dont les droits n'auraient pas été acquis de manière claire. Evidemment, s'il s'agit de données anciennes, ou de conventions liant les administrations entre elles, les risques de contentieux sont moins grands que pour des données récentes, avec des acteurs de droit privé.

## 3) Le cas des subventions

Une subvention versée à un organisme ne doit être accompagnée d'aucune contrepartie pour le service qui subventionne. En effet, la subvention répond au besoin du demandeur (le subventionné), dans un cadre où le financeur considère que l'action subventionnée est utile au bien commun.

En effet, l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 précise qu'une subvention est « justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. **Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent** ».

Cependant, rien n'empêche dans le cadre d'une subvention, de mettre des conditions à la subvention répondant à des intérêts généraux. Ainsi il est tout à fait possible de **conditionner une subvention portant sur la création de données à la mise en open data de ces données** : ceci ne vise pas une prestation pour le seul compte de l'organisme qui subventionne, mais répond bien à un enjeu d'intérêt général, puisque tous peuvent bénéficier de l'accès en open data ainsi ouvert.

#### 4) Les partenaires publics face à la loi

Tous les organismes publics sont donc concernés par les textes de loi cités ci-dessus et doivent les appliquer, dans les limites de leurs moyens.

Cependant l'expérience montre que certains ont des difficultés à appliquer ces textes de loi et à répondre à leurs obligations liées à l'accès aux données et à l'open data.

Cette situation vient souvent d'une méconnaissance de la loi et de ses nouvelles dispositions. En effet, les textes de loi sur l'accès et la diffusion des documents administratifs sont souvent moins bien connus des services publics que les lois et procédures portant sur leurs champs d'activités propres. Dans certains cas, la difficulté ne vient pas d'une méconnaissance générale des textes de loi, mais de difficultés à savoir quelle règle s'applique à telle ou telle donnée dont dispose le service public. Le site de la CADA peut être un outil utile pour mieux comprendre les obligations qui incombent aux services, et pour les cas compliqués, la CADA peut être sollicitée pour avis.

Les services publics peuvent aussi rencontrer des difficultés techniques à mettre en œuvre leurs obligations, ou tout du moins avoir besoin d'un délai pour cela. En effet, certaines applications anciennes n'ont pas été conçues pour fournir un téléchargement ouvert à tous sur Internet, voire même n'ont prévu aucune solution de téléchargement autre que réalisée à la main par l'administrateur de l'outil.

Enfin une crainte importante portant sur une éventuelle non-qualité des données dont dispose le service public est un frein courant à la diffusion. Or la donnée en question est en générale directement utilisée par le service public pour ses missions courantes, sans que sa qualité ne soulève de question. La crainte d'une non qualité de la donnée ne devrait pas limiter sa mise à disposition, mais justifie pleinement de décrire le mode de production de la donnée et ses utilisations internes, voir les problèmes de qualité connus, ce qui donne une indication précieuse sur sa qualité d'usage.

Enfin certains services ou agents peuvent faire preuve d'un manque réel de volonté à ouvrir certaines de leurs données ou documents, pour des raisons plus culturelles ou politiques.

Bien évidemment, même si la loi le permet désormais, il rare, en cas de refus de fourniture de données non justifié par une restriction prévue par la loi, qu'une administration se tourne vers la CADA pour régler ce différend. Il est certainement plus efficace de dialoguer avec le service concerné pour faire évoluer sa position. Il faut éventuellement rappeler quel contexte juridique pèse sur les échanges entre administrations. Il faut surtout montrer que la diffusion des données publiques profite d'abord aux acteurs publics, car le demandeur peut mieux assurer ses missions de service public, et le fournisseur voit ainsi ses données et son rôle valorisé, avec un effort bien moins important que s'il devait conventionner avec chaque demandeur.

A priori, il n'y a **pas de raison de conventionner entre services publics** lors de la fourniture de données, et en particulier rien ne justifie de conventionner pour céder des droits d'usage. On peut parfois souhaiter écrire dans une convention comment vont s'organiser de manière pratique les échanges (fréquence, remontée de problèmes, ...).



Si la donnée est fournie par un service public au SIMM, il n'y a pas lieu de discuter sur les droits d'usage, puisque ceux-ci sont régis par les lois ci-dessus évoquées.

#### 4. Références

Ouverture des données de recherche ; Les membres de BSN10 ; V2, décembre 2017  
(<https://prodinra.inra.fr/?locale=en#!ConsultNotice:382263>)

Une Science ouverte dans une République numérique ; Direction de l'Information Scientifique et Technique CNRS, mars 2016  
([http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/2016\\_03\\_24\\_Livre\\_blanco\\_Open\\_Science.pdf](http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/2016_03_24_Livre_blanco_Open_Science.pdf))

Loi accès aux documents administratifs de 1978  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>)

Convention d'Aarhus de 2002  
(<https://www.toutsurlenvironnement.fr/Aarhus/la-convention>)

Code de l'environnement, Droit d'accès à l'information relative à l'environnement, livre 1er, titre II, chapitre IV  
([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=132E6C49F2B108CF6BDD993CF323A6FF.tplgfr35s\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006159212&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20181004](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=132E6C49F2B108CF6BDD993CF323A6FF.tplgfr35s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006159212&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20181004))

Code des relations entre le public et les administrations ; Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques  
([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=132E6C49F2B108CF6BDD993CF323A6FF.tplgfr35s\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000031367685&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20181004](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=132E6C49F2B108CF6BDD993CF323A6FF.tplgfr35s_2?idSectionTA=LEGISCTA000031367685&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20181004))

Avis Cada 20180003 sur les modalités d'accès en ligne aux documents administratifs  
(<https://www.cada.fr/20180003>)